

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.343 du 14 avril 2003

A.122.928/VIII-3129

En cause : **SCHWACHHOFER** Diane,
rue Xavier Dumont de Chassart 23
6210 Villers-Perwin,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2002 par Diane SCHWACHHOFER qui demande l'annulation de la décision prise par le Ministre de la Justice refusant de proposer au Roi de l'autoriser à modifier son nom en celui de "DEMOULIN";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 30 janvier 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 février 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 février 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 11 avril 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me VAN RIJCKEVORSEL, loco Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 octobre 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 11 avril 2003, elle a été entendue;

Considérant que la requérante a fait valoir qu'après l'introduction du recours, elle n'avait plus les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour qu'il se charge de la poursuite de la procédure; qu'elle a également souligné les difficultés que lui causait le port de son nom patronymique et le caractère arbitraire de l'acte attaqué lui refusant

de porter le nom de son père biologique; qu'elle se plaint de ce que la procédure de changement de nom ne pourrait aboutir que si le demandeur dispose de moyens financiers importants;

Considérant que la procédure de changement de nom n'est nullement d'un coût dissuasif; qu'il en va de même pour la procédure devant le Conseil d'Etat qui ne requiert pas l'assistance d'un avocat; que la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms n'interdit nullement d'introduire une nouvelle demande de changement de nom après une première décision de rejet; qu'il est donc loisible à la requérante de procéder de la sorte et d'ensuite contester une éventuelle décision de refus devant le Conseil d'Etat, et de respecter les règles de procédure afin que le recours puisse être examiné quant au fond; qu'en outre, le nom d'une personne concerne la vie privée et familiale de celle-ci, de sorte que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales trouve à s'appliquer (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt BURGHARTZ c. Suisse du 22 février 1994); que cette disposition d'ordre public prévaut sur la loi nationale, si bien qu'une éventuelle décision de rejet ne pourrait se fonder que sur les motifs légitimes énoncés limitativement au paragraphe 2 de ladite disposition; que, dans ces circonstances, l'application stricte des règles de procédure ne saurait être écartée, la requérante pouvant encore obtenir satisfaction sans exposer des frais disproportionnés et pallier ainsi les difficultés qu'elle rencontre dans sa vie quotidienne; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.